

Arrêté du Maire 2024-240

**AOT+CIRCULATION CHARRIERE LAURENT RUE CACHONNE FERMEE LE 26/06/2024
DE 8H A 12H**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2, L2212-5, L2212-22, L2213-1 à L2213-6, L2131-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2111-14, L2122-1, L2122-3, L2132-1, L2132-2, L 2125-1,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L111-1, L113-2, L116-1 à L116-8, R116-1, R116-2,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-8, R411-21-1, R411-25 à R411-28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande présentée par Madame Nathalie CHARDON pour le compte de l'entreprise Laurent CHARRIERE afin d'effectuer une livraison bois au 7 rue Cachonne, 26800 ETOILE SUR RHONE,

Considérant la nécessité de prendre les dispositions requises en matière de sécurité et de circulation.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise Laurent CHARRIERE est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer une livraison bois le mercredi 26 juin 2024 de 8h à 12h inclus.

Article 2 : Pendant la durée de la livraison, la rue Cachonne sera fermée à la circulation.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le demandeur.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : L'occupant assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputables.

Article 6: L'occupant s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en tant qu'exploitant pour toutes les conséquences dommageables résultant de son comportement fautif, de son activité régulière ou de sa présence sur le domaine public.

Article 7: Les autorisations sont toujours attribuées à titre précaire et révocable. Elles peuvent être retirées sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui ont été imposées, ou pour tous travaux que la municipalité ou un service public serait susceptible d'engager.

Article 8 : La présente autorisation est personnelle et accordée intuitu personae à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées.

Le titulaire ne peut en aucun cas louer la surface qui lui est accordée, en totalité ou en partie. Il ne peut davantage la faire occuper par un tiers.

Il ne peut la transmettre, ni la céder à qui que ce soit sous peine de nullité de l'acte organisant ce transfert.

Article 9 : La prise d'eau sur les poteaux incendie situés sur le territoire de la commune est totalement interdit sous peine de poursuite.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné.

Article 12 : ampliations transmises à
Madame Nathalie CHARDON

Le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'Etoile sur Rhône ;

Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie Nationale de Loriol sur Drôme ;

Le service de la Police Municipale d'Etoile sur Rhône est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etoile sur Rhône,

Le 13 juin 2024

Le Maire,

Françoise CHAZAL



Arrêté du Maire 2024-249

**AOT/STATIONNEMENT ET CIRCULATION SCI URSA RUE DES ECOLES FERMEE LE
3/07/2024 DE 7H A 17H**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-21, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 à L2213-6, L2131-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2111-14, L2122-1, L2122-3, L2132-1, L2132-2, L 2125-1,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L111-1, L113-2, L116-1 à L116-8, R116-1, R116-2,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-8, R411-21-1, R411-25 à R411-28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livrel-8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté 2018-047 interdisant la circulation aux camions de + 3.5 tonnes dans le village,

Vu la demande présentée par SCI URSA, représentée par Madame Sophie RAPILLARD pour le compte de la société TOUT POUR TOIT à ST DONAT afin de stationner une benne pour procéder à l'évacuation des tuiles et à effectuer une livraison des nouvelles tuiles au 1 rue des écoles 26800 Etoile sur Rhône,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser exceptionnellement la circulation des +3.5 tonnes dans le village, l'occupation du domaine public, réglementer la circulation et le stationnement sur le secteur susmentionné.

ARRETE

Article 1 : La société TOUT POUR TOIT est également autorisée à occuper le domaine public routier :

Rue des Ecoles : **le mercredi 3 juillet 2024 de 7h à 17h.**

Article 2 : Durant la durée des travaux la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

Circulation et stationnement interdits : rue des Ecoles

Une déviation pour les véhicules légers sera mise en place par la Montée du temple, rue du Verger, Bd de la Puya et Bd des Remparts.

La circulation sera également interdite au **BUS**, Place de la République à partir du Carrefour de la Croix, en direction de la Grande Rue.

Une déviation sera mise en place comme suit :

Ligne 9 : les arrêtes République et Remparts ne seront pas desservis, le terminus se fera à l'arrêt Jardins de Diane.

Ligne 28 : les arrêtes Alouette, République et Remparts ne pourront être desservis, seul l'arrêt Rond-Point de la Charrette sera desservi.

Article 3 La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le demandeur.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : L'occupant du domaine public assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputables. L'entreprise est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire et du nettoyage du chantier et la remise en état des dépendances du domaine public

Article 6 : L'occupant s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en tant qu'exploitant pour toutes les conséquences dommageables résultant de son comportement fautif, de son activité régulière ou de sa présence sur le domaine public.

Article 7 : Les autorisations sont toujours attribuées à titre précaire et révocable. Elles peuvent être retirées sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui ont été imposées, ou pour tous travaux que la municipalité ou un service public serait susceptible d'engager.

Article 8 : Les droits des tiers, notamment les prérogatives de gestionnaire du domaine public communal de la ville d'Etoile sur Rhône, restent et demeurent expressément réservés. Les Véhicules de secours pourront accéder au secteur susmentionné.

Article 9 : La présente autorisation est personnelle et accordée intuitu personae à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées.

Le titulaire ne peut en aucun cas louer la surface qui lui est accordée, en totalité ou en partie.

Il ne peut davantage la faire occuper par un tiers.

Il ne peut la transmettre, ni la céder à qui que ce soit sous peine de nullité de l'acte organisant ce transfert.

Article 10 : La prise d'eau sur les poteaux incendie situés sur le territoire de la commune est totalement interdit sous peine de poursuite.

Article 11 : Un récolement des travaux pourra être effectué à la charge du permissionnaire.

Article 12 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné.

Article 14 ampliations transmises à

L'entreprise TOUT POUR TOIT

SCI URSA

KEOLIS

CITEA

Les services techniques d'Etoile sur Rhône ;

Le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers d'Etoile sur Rhône ;

Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie Nationale de Loriol sur Drôme ;

Le service de la Police Municipale d'Etoile sur Rhône est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etoile sur Rhône,

Le 17 juin 2024

Le Maire,

Françoise CHAZAL



Arrêté du Maire 2024-243
AOT+ CIRCULATION + STATIONNEMENT MARCHES NOCTURNES LES 10 ET
31/07/2024

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-21, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 à L2213-6, L2131-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 à L2122-4; L2125-1 à L2125-6, R2122-1 à R2122-8

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R116-2,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-8, R411-25 à R411-28, R411-21-1,

Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5 et suivants,

Vu l'organisation des Marchés Nocturnes les **mercredis 10 et 31 juillet 2024**,

Considérant la nécessité de prendre les dispositions requises en matière de sécurité et de circulation,

ARRETE

Article 1 Le stationnement sera interdit Grande Rue, Place face à la fontaine couverte, place Léon Lérissé, place de l'Eglise et sur les places longitudinales de la Montée du Temple à Etoile sur Rhône, de 14h à 24h, pour permettre l'installation des commerçants présents aux marchés nocturnes pour la période estivale 2024.

Article 2 : La Grande Rue ainsi que la montée du Temple seront fermées à la circulation de 17h00 à 24h.

Article 3 : La circulation est également interdite rue des Fontaines et la vieille rue des Ecoles, 26800 ETOILE SUR RHONE de 17h00 à 24h, dans les deux sens.

Article 4 : L'accès et le dégagement aux places de stationnement rue de la Roquette se fera essentiellement par la rue de Laye.

Article 5 : Une déviation sera mise en place par les services techniques.

Article 6 : Si une gêne de véhicule devait se manifester sur les secteurs désignés ci-dessus, la mise en fourrière sera immédiate avec procédure à l'appui.

Article 7 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 000 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné.

Article 10 : Ampliation transmise à :

Service Communication ;

La société de transports en commun « KEOLIS » ;

CITEA

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Nationale de Loriol sur Drome ;

Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'Etoile sur Rhône ;

Les Services Techniques de la Commune d'Etoile sur Rhône ;

La Police Municipale d'Etoile sur Rhône sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Sapeurs-Pompiers d'Etoile sur Rhône pour information.

Fait à Etoile sur Rhône,

Le 17 juin 2024

Le Maire,

Françoise CHAZAL

Arrêté du Maire 2024-244
AOT+CIRCULATION+STATIONNEMENT CONCERT PLACE DE LA REPUBLIQUE LE
16/07/2024

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu l'article 94 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires qui comprend plusieurs mesures destinées à lutter contre la consommation excessive d'alcool,

Vu l'article 85 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6, L2212-5, L2131-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2111-1, L2111-2, L2122-1, L2122-2, L2122-3, L2132-2, L 2125-1, R2122-1 à R2122-7, L2132-2,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L111-1, L113-1 à L113-8, L116-1 à L116-8, R116-1, R116-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-1 à R411-8, R411-21-1, R411-25 à R411-28,

Vu le Code de la santé Publique et notamment ses articles L3321-1 à L3342-4, R3322-1 à R3335-18, R3353-2 à R3353-4,

Vu la demande présentée par la commune afin d'organiser un concert le mardi 16 juillet 2024 Place de la République, 26800 ETOILE SUR RHONE,

Considérant la nécessité d'autoriser les occupations du domaine public et de prendre des dispositions en termes de sécurité et d'ordre public,

ARRETE

Article 1 : Le service Vie Locale de la commune est autorisé à occuper le domaine public place de la République le mardi 16 juillet 2024 de 18h30 à minuit inclus pour l'organisation du concert.

Article 2 : Afin de permettre l'installation du groupe de musiciens, tout en veillant à la sécurité publique, le stationnement et la circulation de tout véhicule sera interdit au droit du 23 place de la République, jusqu'au carrefour rue des écoles.

La circulation sera également interdite rue Cachonne, une déviation sera mise en place par les services techniques.

Article 3 : L'occupant du domaine public assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputables.

Article 4 L'occupant s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en tant qu'exploitant pour toutes les conséquences dommageables résultant de son comportement fautif, de son activité régulière ou de sa présence sur le domaine public.

Article 5 : Les autorisations sont toujours attribuées à titre précaire et révocable. Elles peuvent être retirées sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui ont été imposées, ou pour tous travaux que la municipalité ou un service public serait susceptible d'engager.

Article 6 : La présente autorisation est personnelle et accordée intuitu personae à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées.

Le titulaire ne peut en aucun cas louer la surface qui lui est accordée, en totalité ou en partie. Il ne peut davantage la faire occuper par un tiers. Il ne peut la transmettre, ni la céder à qui que ce soit sous peine de nullité de l'acte organisant ce transfert.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné.

Article 9 ampliations transmises à
Les services techniques d'Etoile sur Rhône ;
Le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'Etoile sur Rhône ;
Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie Nationale de Loriol sur Drôme ;
Le service de la Police Municipale d'Etoile sur Rhône est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etoile sur Rhône,
Le 17 juin 2024
Le Maire,

Françoise CHAZAL